



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 06/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DAMOIS**

rue Louis Armand  
73420 Méry

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement DAMOIS implanté rue Louis Armand 73420 Méry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, réalisée le 03/10/2024 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2024, est intervenue après un changement d'exploitant déclaré le 11/01/2023 par la société DAMOIS. La précédente visite d'inspection de l'établissement, alors exploité par la société SOCLA, avait été réalisée le 24/09/2014.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAMOIS
- rue Louis Armand 73420 Méry
- Code AIOT : 0010700281
- Régime : Enregistrement

La société SOCLA a exploité entre 2002 et 2022 sur le territoire de la commune de Méry une installation de fabrication de pièces mécaniques de robinetterie, régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 30/06/2009. Les principales activités étaient l'usinage des produits de

fonderie, le traitement de surface des pièces et leur mise en peinture.

En 2022, l'établissement a été racheté par la société DAMOIS, appartenant au groupe ALPHI, qui a conservé l'activité de chaudronnerie industrielle. Le site compte une vingtaine d'employés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

## Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, Article premier, 7.	Demande d'action corrective	3 et 6 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, Article premier, 4.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Bilan hors point de contrôle

D'après les informations connues de l'inspection des installations classées, un établissement de travail mécanique des métaux était exploité par la société DAMOIS sur la commune de Grésy-sur-Aix. La visite d'inspection a permis de constater que cet établissement n'est désormais plus exploité et que les activités ont été « transférées » rue Louis Armand sur la commune de Méry, site objet de l'inspection du 03/10/2024.

Le jour de la visite, le responsable d'exploitation du site DAMOIS n'a pas su informer l'inspection des éventuelles démarches mises en œuvre dans le cadre de la cessation totale des activités de la société DAMOIS à Grésy-sur-Aix.

Le guichet unique des installations classées de la préfecture de Savoie n'ayant été destinataire d'aucun élément relatif à cette cessation, une demande de régularisation de la situation administrative de l'établissement sera faite.

### 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement, relevant du régime de l'enregistrement, a fait l'objet d'un changement d'exploitant en janvier 2023, accompagné de modifications des conditions d'exploitation. La société DAMOIS doit régulariser sa situation administrative auprès du guichet unique des installations classées de la préfecture de Savoie, par la réalisation d'un porter à connaissance et la mise en œuvre de la procédure de cessation pour plusieurs des activités du site. La régularisation devrait aboutir à un passage du régime d'enregistrement au régime de déclaration.

### 2-5) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article Article premier, 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixés par les articles R. 512-74 à R. 512-80 de la partie réglementaire du code de l'environnement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans les conditions de l'article L. 512-17 de ce même code pour un usage à caractère industriel de travail mécanique des métaux.
<b>Constats :</b> Suite au changement d'exploitant déclaré en janvier 2023, la société DAMOIS a procédé à d'importantes modifications des conditions d'exploitation du site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir cessé les activités suivantes :

- le traitement de surface par dégraissage et décapage par voie chimique qui était classé au titre de la rubrique 2565-2-a sous le régime de l'enregistrement ;
- l'application de peinture qui était classée au titre de la rubrique 2940-3b sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
- l'emploi de matières abrasives, mettant en œuvre une cabine de grenailage, qui était classé au titre de la rubrique 2575 sous le régime de la déclaration.

L'inspection a permis de constater que seules subsistent sur le site les installations dédiées au travail mécanique des métaux, et au traitement de surface de petites pièces métalliques par vibro-abrasion. Ces activités sont susceptibles, selon leur capacité, d'être classées au titre des rubriques 2560 et 2565-4 de la nomenclature des installations classées.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir précisément à l'inspection le cumul des puissances des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément pour le travail des métaux. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué à la DREAL le 15/10/2024 que la puissance du transformateur est limitée à 800 kW, avec des pics relevés à 380 kW.

Concernant l'activité de polissage, il a également précisé que la capacité de la cuve était de 125 litres.

L'établissement serait donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560-2, la puissance maximum des machines concourant au travail mécanique des métaux ne dépassant pas le seuil de l'enregistrement de 1 000 kW, et le volume de la cuve pour la vibro-abrasion étant inférieur au seuil déclaratif de 200 litres pour la rubrique 2565-4.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1 :** L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité pour l'ensemble des rubriques concernées :

- Pour les rubriques 2940-3b, 2575, 2565-4 et 2565-2a relevant du régime de la déclaration, la procédure est énoncée aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement. Les cessations peuvent être faites en ligne :

[https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s)

De plus, pour les rubriques 2565 et 2940, mentionnées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, une attestation de la mise en œuvre des mesures de mises en sécurité du site, nommée ATTES-SECUR, doit être délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;

- pour la rubrique 2565-2a relevant du régime de l'enregistrement, la procédure est énoncée aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28, et R.512-46-24 bis.

La notification de cessation d'activité doit être adressée au préfet. En parallèle, et au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée que les trois étapes principales de la cessation ont été menées conformément au code de l'environnement :

- ATTES-SECUR portant sur la mise en sécurité du site ;
- ATTES-MEMOIRE portant sur l'adéquation des mesures de gestion proposées par l'exploitant par rapport aux intérêts suivants : santé, sécurité, salubrité publique, protection de la nature, environnement, etc. ;
- ATTES-TRAVAUX portant sur la conformité des travaux, le cas échéant, au regard de ce qui était prévu dans le mémoire de réhabilitation.

Chaque attestation doit être transmise à l'inspection des installations classées dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois pour les ATTES-SECUR / 6 mois pour les ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX

## N° 2 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article Article premier, 4.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Les conditions d'exploitation du site exploité par la société DAMOIS ne sont plus en adéquation avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/06/2009, du fait de l'arrêt d'activités ou de leur réduction de volume (détail dans la fiche de constat n°1). Au vu des éléments transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection, le site relève aujourd'hui du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande 2 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitant doit informer officiellement l'inspection des installations classées de l'ensemble des modifications intervenues sur le site via un dossier de porter à connaissance. Les justificatifs qu'il jugera utiles seront joints à ce document ;</li> <li>• L'exploitant peut demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédures de la déclaration. En l'absence de demande, l'arrêté préfectoral du 30/06/2009 restera applicable, en plus de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27/07/2015 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande 3 :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les deux derniers rapports d'analyses des rejets atmosphériques ;</li> </ul>

- le bon de commande de la prochaine campagne de surveillance des rejets air.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois